

Pôle du 1^{er} degré

Privas, le 28 novembre 2024

Affaire suivie par :
Murielle Deldon
Tél : 04 75669319
Mél : murielle.deldon@ac-grenoble.fr

18 place André Malraux
BP 627
07006 PRIVAS Cedex

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Ouverture au public :
du lundi au jeudi
de 8h30 à 12 h
et de 13h30 à 17h
le vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 16h

Mesdames et messieurs les enseignants du premier
degré public (pour attribution)

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation
nationale chargés d'une circonscription
(pour information)

Objet : Dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement du 1^{er} degré public confrontés à des difficultés de santé - Préparation de la rentrée 2025.

Références :

- Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation.
- Note de service du 30 avril 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale confrontés à des difficultés de santé.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les instructions générales relatives à l'organisation du dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé en vue de la préparation de la rentrée 2025.

Les textes cités en référence permettent de mettre en place trois dispositifs dont l'objectif est, d'une part d'aider au maintien en activité de personnels temporairement fragilisés et d'autre part d'accompagner autant que possible d'autres personnels plus affectés dans une démarche progressive de retour à l'emploi.

Trois possibilités sont prévues pour les personnels :

L'affectation sur poste adapté

L'affectation sur poste adapté est une situation provisoire qui doit permettre à la personne rencontrant des problèmes de santé de recouvrer la capacité de reprendre sa fonction antérieure ou d'envisager l'exercice d'une activité professionnelle différente.

Les demandes des intéressés relatives à cette disposition seront à adresser au **Pôle du 1^{er} degré de la DSDEN**.

L'aménagement du poste de travail

Lorsqu'un fonctionnaire, par suite d'altération de son état de santé, rencontre des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, son poste de travail peut être aménagé en fonction de son état.

L'objectif poursuivi est de permettre le maintien de l'agent sur son poste ou de faciliter la prise de poste d'un agent nouvellement nommé. Différentes mesures peuvent être envisagées, adaptées à chaque situation : aménagement des

horaires, aménagement matériel du poste, accompagnement de certains personnels par une assistance humaine, allègement de service, etc...

Ces mesures nécessitent une concertation étroite avec l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription dont dépend la personne concernée.

Les demandes d'aménagement de postes sont à adresser au **médecin de prévention des personnels** (coordonnées en annexe 3).

Les demandes d'allègement de service doivent quant à elles être adressées par la voie hiérarchique au **Pôle du 1^{er} degré** (cf. imprimé annexe 2 bis).

L'occupation à titre thérapeutique

L'occupation à titre thérapeutique concerne les personnels en congé longue maladie ou de longue durée (CLM ou CLD). Elle vise à conserver un lien avec l'activité professionnelle ou favoriser le rétablissement de ce lien. Il s'agit de permettre à des personnes volontaires d'exercer une activité préalablement définie, dans un cadre professionnel adapté, permettant de maintenir un lien social susceptible de concourir à l'amélioration de leur état de santé.

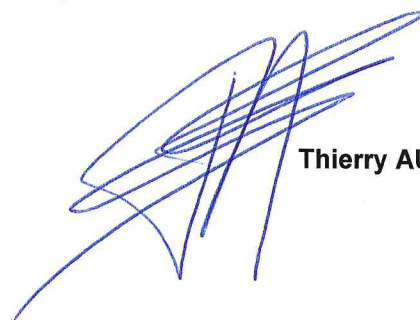
Les demandes d'occupation thérapeutique sont à adresser au médecin de prévention sur papier libre (coordonnées en annexe 3).

J'attire votre attention sur le fait que ces dispositifs font l'objet de procédures et de **calendriers spécifiques** détaillés :

- ✓ Pour les demandes d'affectation sur poste adapté : annexes 1 et 1 bis
- ✓ Pour les demandes d'allègement de service : annexes 2 et 2 bis
- ✓ Pour contacter le service de médecine de prévention : annexe 3

Les personnels peuvent solliciter l'octroi de ces différentes mesures en fonction de leur état de santé. Ces demandes feront l'objet d'un examen particulièrement attentif afin que la mesure la plus appropriée soit retenue et mise en œuvre en fonction des possibilités départementales et des besoins exprimés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Thierry AUMAGE